

## **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU FONDS D'AIDE AUX COMMUNES**

### **BENEFICIAIRES :**

Toutes les communes de moins de 5 000 habitants (soit 81 communes).

Seront **prioritaires** les Communes n'ayant pas bénéficié, au cours de l'année précédente, du fonds d'aide aux communes de la Communauté d' Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP).

### **OPERATIONS ELIGIBLES :**

Tout investissement et équipement supérieur à 5 000 euros HT.

#### **Sauf :**

- les travaux de voirie (**pour les communes de plus de 1 000 habitants**)
- les travaux d'assainissement,
- les travaux d'alimentation en eau potable,
- les travaux sur les réseaux Electricité, Energie, Eclairage Public et Télécommunications faisant l'objet d'une participation financière du Syndicat Départemental d' Electricité,
- les acquisitions de matériel roulant ou de véhicules,
- les travaux réalisés en régie,
- les travaux pour lesquels la collectivité aura bénéficié d'autres aides de la CA TLP.

#### **Prioritaires :**

- Equipements structurants concourant à la dynamique de vitalisation de la commune y compris équipements numériques et équipements pouvant avoir un caractère supra-communal,
- Préservation et mise en valeur du patrimoine communal,
- Valorisation et réhabilitation des bâtiments communaux et des cœurs de villages,
- Aménagement de circulations douces (voies cyclables et piétonnières).

### **TAUX DE SUBVENTION :**

<b>Communes ≤ 300 habitants : taux 30 % maximum</b>
---

**Taux 30 % maximum**

**et**

- sans pouvoir excéder la part d'autofinancement communal,
- sans pouvoir excéder le plafond fixé à 24 000 € HT par an et par collectivité,
- sans pouvoir toutes subventions confondues excéder les 80% hors taxe du montant prévisionnel de la dépense subventionnable,
- pour les communes bénéficiaires du FAR attribué par le Conseil Départemental, le taux de subvention global ne pourra pas excéder 70 %.

Si le montant du fonds d'aide attribué est inférieur ou égal à 10 000 € par an, la collectivité pourra déposer une demande d'aide et ce tous les ans.

Au-delà de ce plafond, les conditions du règlement mentionnées ci-dessus s'appliquent.

### **300 habitants < Communes ≤ 2 000 habitants**

**Taux : 30 % maximum**

**et**

- sans pouvoir excéder la part d'autofinancement communal,
- sans pouvoir excéder le plafond fixé à 24 000 € HT par an et par collectivité,
- sans pouvoir toutes subventions confondues excéder les 80% hors taxe du montant prévisionnel de la dépense subventionnable,
- pour les communes bénéficiaires du FAR attribué par le Conseil Départemental, le taux de subvention global ne pourra pas excéder 70 %.

### **Communes > 2 000 habitants**

**Taux : 20 % maximum**

**et**

- sans pouvoir excéder la part d'autofinancement communal,
- sans pouvoir excéder le plafond fixé à 16 000 € HT par an et par collectivité (concerne les Communes > 2 000 habitants)
- sans pouvoir toutes subventions confondues excéder les 80% hors taxe du montant prévisionnel de la dépense subventionnable,
- pour les communes bénéficiaires du FAR attribué par le Conseil Départemental, le taux de subvention global ne pourra pas excéder 70 %.

### **CONSTITUTION DU DOSSIER :**

Un seul dossier sera déposé par collectivité et par an (avec une ou plusieurs opérations éligibles) impérativement avant le **31 janvier** de l'année considérée et doit comprendre :

- La délibération du Conseil Municipal adoptée à la majorité simple sollicitant l'aide de la CA TLP,

- La fiche de demande de fonds de concours dûment complétée (modèle joint),
- Le devis d'entreprise, le résultat d'appels d'offres ou l'estimation d'un maître d'œuvre,
- Le plan de financement et le calendrier de réalisation,
- Les arrêtés d'attribution des subventions (FAR, DETR, FRI, ou autres) si notifiés,
- Les travaux pourront débuter avant la décision attributive du fonds d'aide sur demande écrite adressée à M. le Président de la CA TLP. L'autorisation délivrée n'engagera nullement la CA TLP sur la suite réservée à la demande de subvention présentée.

Le fonds de concours doit faire l'objet de délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

La collectivité devra s'assurer de la bonne réception de son dossier par la CA TLP.

### **COMMISSION DES FONDS DE CONCOURS**

La Commission Fonds de Concours se réunira dès le mois de février pour examiner les dossiers, arbitrera si nécessaire les projets qu'elle transmettra avec avis au conseil communautaire (seul habilité à attribuer les aides).

Lors de l'examen de chaque dossier, le dépositaire ou son représentant pourront être invités pour présenter le projet et répondre aux membres dans le cas ou des explications visant à les éclairer s'avèreraient nécessaires.

La durée de validité de l'aide sera de deux ans à compter de la réunion du conseil Communautaire qui a procédé à son attribution.

Passé ce délai, si les travaux n'ont pas été engagés, la demande de subvention sera automatiquement annulée, sauf demande de prorogation dûment justifiée.

Si la totalité des crédits inscrits dans l'enveloppe financière annuelle n'est pas consommée, le solde pourra être affecté jusqu'à épuisement, aux collectivités dites « non prioritaires » ayant déposé une demande et ce par ordre croissant de la population.

Les communes ayant bénéficié d'un reliquat l'année précédente, ne verront leurs dossiers retenus qu'après l'attribution du solde aux collectivités n'ayant pas bénéficié d'un reliquat l'année précédente.

La commission proposera un projet d'attribution au conseil communautaire.

### **VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET REGLES D'UTILISATION**

Le versement de la subvention intervient selon les modalités suivantes.

- Un acompte de **80%** sur attestation de début des opérations,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur production des factures acquittées et de l'état récapitulatif visé par le Trésorier, des arrêtés ou de tous documents justifiant les subventions accordées par les autres financeurs et après contrôle éventuel de l'effectivité de la réalisation des travaux.

En cas d'abandon du projet, la subvention attribuée pourra être affectée sur un nouveau projet, sous réserve de demande écrite auprès de M. le Président. Un nouveau dossier sera déposé avant le 31 octobre de l'année d'attribution. La commission se prononcera et déterminera le montant du fonds qui ne pourra pas être supérieur à la somme initiale allouée.

### **TRAVAUX D'URGENCE**

En cas d'urgence dans une Commune confrontée à un sinistre particulièrement important, le Maire de la Commune concerné aura la possibilité de saisir le Président de la CA TLP en vue de solliciter une aide financière exceptionnelle.

Le Maire ou son représentant informera dans les meilleurs délais le Président de la Commission Fonds de Concours afin que la CA TLP procède à un constat sur place des dégâts.

De plus, la Commune s'engage à déposer la demande de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles et à solliciter les subventions auprès de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le Président saisi d'une telle demande pourra convoquer la Commission fonds de concours qui se réunit sans délai afin de donner un avis sur la demande présentée.

-----